

Rapport d'assurance du professionnel en exercice indépendant

À l'intention de la direction de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

Étendue

Nous avons été chargés par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») de réaliser une « mission d'assurance limitée » au sens des Normes internationales de missions de certification (ci-après, la « mission ») visant la délivrance d'un rapport sur la répartition par la Banque CIBC du produit net au 31 juillet 2025 des billets de premier rang de 500 M\$ US émis le 23 octobre 2020 (l'« obligation verte de la Banque en dollars américains »), des CPG de croissance liés à un indice et des CPG de croissance liés à un indice européen en circulation émis entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 novembre 2023 (ensemble, les « CPG »), des billets de dépôt d'émissions de financement durable émis le 29 décembre 2022 (le « billet structuré canadien »), des obligations à taux variable de 500 M€ émises le 29 janvier 2024 (l'« obligation verte de la Banque en euros ») et des dépôts effectués dans des comptes de dépôt liés à la durabilité (les « CDLD ») entre le 1^{er} août 2023 et le 31 juillet 2025 et des dépôts restants dans le compte au 31 juillet 2025 figurant dans le Rapport sur les répercussions des émissions de financement durable 2025 de la Banque CIBC (le « Rapport »). La répartition du produit net de l'obligation verte de la Banque en dollars américains, des CPG, du billet structuré canadien, de l'obligation verte de la Banque en euros et des CDLD est décrite en détail dans l'annexe ci-jointe et est désignée collectivement dans les présentes comme l'« objet considéré ».

Outre les éléments figurant au paragraphe précédent, qui précise l'étendue de notre mission, aucune procédure de certification n'a été mise en œuvre à l'égard des autres informations contenues dans le Rapport et, par conséquent, nous n'exprimons aucune conclusion sur celles-ci.

Critères appliqués par la Banque CIBC

Dans le cadre de la préparation de l'objet considéré, la Banque CIBC a réparti le produit net de l'obligation verte de la Banque en dollars américains et des CPG émis entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 octobre 2021 conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des obligations vertes de la Banque CIBC (mars 2020), a réparti le produit net du billet structuré canadien, de l'obligation verte de la Banque en euros, des CPG émis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2023 et des dépôts effectués dans des CDLD entre le 1^{er} août 2023 et le 29 février 2024 et des dépôts restants dans le compte au 31 juillet 2025 conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021) et a réparti le produit net des dépôts effectués dans des CDLD entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 juillet 2025 et des dépôts restants dans le compte au 31 juillet

2025 conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (mars 2024). Les critères d'admissibilité énoncés dans le Cadre des obligations vertes de la Banque CIBC (mars 2020), dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021) et dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (mars 2024) sont désignés collectivement dans le présent document comme les « critères ». Ces critères ont été expressément conçus afin de déterminer les actifs admissibles auxquels a été affecté le produit net de l'obligation verte de la Banque en dollars américains, des CPG, du billet structuré canadien, de l'obligation verte de la Banque en euros et des CDLD. Par conséquent, l'objet considéré pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Responsabilités de la Banque CIBC

Il incombe à la direction de la Banque CIBC de sélectionner les critères et de présenter l'objet considéré conformément à ceux-ci, dans tous ses aspects significatifs. Cela inclut l'établissement et le maintien des contrôles internes, la tenue de documents adéquats et l'établissement d'estimations qui sont utiles à la préparation de l'objet considéré, de sorte qu'il soit exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilités d'EY

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion à l'égard de la présentation de l'objet considéré, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus.

Nous avons réalisé notre mission conformément à la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000, *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons notre mission de façon à obtenir l'assurance limitée que l'objet considéré est, dans tous ses aspects significatifs, présenté conformément aux critères et à délivrer un rapport. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement, notamment de l'évaluation des risques d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion sous forme d'assurance limitée.

Notre indépendance et notre gestion de la qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre Société applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes*. Cette norme exige que nous concevions, mettions en place et fassions fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques et des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Description des procédures mises en œuvre

Les procédures mises en œuvre dans une mission d'assurance limitée ont une nature et un calendrier différents par rapport à celles mises en œuvre dans une mission d'assurance raisonnable, ainsi qu'une étendue moindre. En conséquence, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est beaucoup moins élevé que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable. Nos procédures ont été conçues dans le but d'obtenir un niveau d'assurance limitée sur lequel fonder notre conclusion et ne fournissent pas tous les éléments probants qui seraient nécessaires à l'expression d'un niveau d'assurance raisonnable.

Bien que nous ayons tenu compte de l'efficacité des contrôles internes mis en place par la direction pour déterminer la nature et l'étendue de nos procédures, notre mission de certification n'a pas été conçue pour fournir une assurance quant aux contrôles internes. Nos procédures ne comprenaient pas de test des contrôles ou la mise en œuvre de procédures de vérification de l'agrégation ou du calcul des données dans les systèmes informatiques.

Une mission d'assurance limitée consiste à faire des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables de la préparation de l'information sur l'objet considéré et des informations connexes, et à appliquer des procédures analytiques et autres procédures appropriées.

Nos procédures ont notamment consisté à :

- ▶ interroger les membres du personnel concernés afin d'acquérir une compréhension du processus de collecte, de compilation et de présentation de l'information sur l'objet considéré;
- ▶ mettre en œuvre des procédures analytiques, mener des entretiens avec le personnel concerné, comparer les données avec les informations sources sous-jacentes sur la base d'un échantillon limité et réexécuter certains calculs;
- ▶ revoir la présentation de l'objet considéré et l'information fournie dans le Rapport.

Nous avons également mis en œuvre d'autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances.

Conclusion

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'objet considéré au 31 juillet 2025, et décrit dans l'annexe ci-jointe, n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères.

Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Le 5 mars 2026
Toronto, Canada

Annexe

Notre mission d'assurance limitée a porté sur l'objet considéré suivant au 31 juillet 2025 :

	Obligation verte en dollars américains ¹	CPG et billets structurés du Canada ^{2, 3}	Obligation verte en euros ⁴	CDLD ⁵
	M\$ US	M\$ CA	M €	M\$ US
Produit total	500	60	500	604
Énergie propre	352	60	500	604
Bâtiments durables	148	0	0	0
Répartition du produit	500	60	500	604

¹ Comme il est décrit dans le Rapport, le produit net de l'obligation verte en dollars américains de la Banque CIBC émise le 23 octobre 2020 est réparti conformément aux critères d'admissibilité décrits dans l'ancien Cadre des obligations vertes de la Banque CIBC (mars 2020).

² Comme il est décrit dans le Rapport, les produits nets des CPG de croissance liée à un indice de la Banque CIBC émis entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 octobre 2021 sont répartis conformément aux critères d'admissibilité décrits dans l'ancien Cadre des obligations vertes de la Banque CIBC (mars 2020). Les produits nets des CPG de croissance liée à un indice et des CPG de croissance liés à un indice européen de la Banque CIBC émis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2023 sont répartis conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021).

³ Comme il est décrit dans le Rapport, le produit net des billets de dépôt d'émissions de financement durable de la Banque CIBC lié à l'indice canadien des obligations ESG à grande capitalisation AR (le « billet structuré canadien ») émis le 29 décembre 2022 est réparti conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021).

⁴ Comme il est décrit dans le Rapport, le produit net de l'obligation verte en euros de la Banque CIBC émise le 29 janvier 2024 est réparti conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021).

⁵ Comme il est décrit dans le Rapport, le produit net des dépôts effectués dans des comptes de dépôt liés à la durabilité (« CDLD ») entre le 1^{er} août 2023 et le 29 février 2024 et des dépôts restants dans les comptes au 31 juillet 2025 est attribué conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (septembre 2021). Le produit net des dépôts effectués dans des CDLD entre le 1^{er} mars 2024 et le 31 juillet 2025 et des dépôts restants dans les comptes au 31 juillet 2025 est attribué conformément aux critères d'admissibilité décrits dans le Cadre des émissions de financement durable de la Banque CIBC (mars 2024).